

Écoles primaires de la ville de Semur.

Numéro d'inventaire : 1979.28877 (1-2)

Auteur(s) : J.F.D. Godard

Type de document : affiche

Imprimeur : Berry et Lereuil

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1803

Description : Feuille imprimée en n&b en 2 colonnes séparées par une frise ornementale
DEUX EXEMPLAIRES DE LA MEME AFFICHE

Mesures : hauteur : 525 mm ; largeur : 420 mm

Notes : DEUX EXEMPLAIRES DE LA MEME AFFICHE. Décision du Conseil Municipal de Semur signé "J.F.D. Godard, maire. Fait à l'Hôtel-de-Ville de Semur, le 11 floréal an onze [1er MAI 1803]", annonçant l'ouverture de 3 écoles primaires dans la commune pour le jeudi 15 floréal an 11. L'école est payante mais la commune aidera les plus pauvres familles. Dans la 2ème colonne, présentation d'un concours avec remise de prix qui aura lieu 2 fois par an pour les meilleurs élèves des écoles primaires de Semur. Au dos du document indice 1, inscription manuscrite : "Champagne / Ecoles primaires".

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Compétitions scolaires inter-établissements

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom de la commune : Semur

Nom du département : Côte-d'Or

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

Lieux : Côte-d'Or, Semur

ÉCOLES PRIMAIRES DE LA VILLE DE SEMUR.

Exécution des Délibérations du Conseil Municipal de Semur, des 22 et 24 pluviose an 11, approuvées par arrêté du Préfet de la Côte-d'Or, du 5 germinal suivant ; LE MAIRE DE SEMUR, prévient les habitants de cette Ville, que l'ouverture des trois écoles primaires aura lieu JEUDI 15 FLOREAL an 11, au domicile des citoyens FRÉQUIN, demeurant Quai Baudou, tenant l'école n° 1; LECLEAC, demeurant rue des Bons-Enfants, tenant l'école n° 2; et DARNAUD, demeurant rue du Rempart, tenant l'école n° 3; tous trois nommés par le Conseil Municipal, Instituteurs des écoles primaires, et dont les nominations sont approuvées par le Préfet.

La rétribution qui sera fournie par les pères des élèves à leur Instituteur, sera de 50 centimes par mois, pour les élèves qui apprendront à lire seulement; de 75 centimes pour ceux qui apprendront à lire et écrire; et d'un franc pour ceux qui apprendront à lire, écrire et calculer.

Il y aura tous les jours de l'année, excepté les Jeudi et Dimanche de chaque semaine, les quatre Fêtes seulement consacrées par le Concordat, et les Fêtes ordonnées par le Gouvernement, une classe le matin et une le soir, de deux heures chacune : cependant la classe ne tiendra pas les jours de foire; mais dans les semaines où elles tomberont, le repos du Jeudi sera transporté au jour de foire, à moins qu'elle n'ait lieu le Jeudi même.

Les Instituteurs recevront à leurs écoles tous les élèves qui se présenteront, et le montant de la rétribution par mois, de ceux dont les pères sont dans l'indigence, sera payée sur les revenus de la Ville; sans néanmoins que le nombre des élèves qui jouiront de cet avantage, puisse excéder le cinquième du total de ceux qui fréquenteront chaque école.

Le nom et le nombre des individus à exempter pour cause d'indigence, étant susceptible de fréquentes variations, et devant être réglé chaque mois: six commissaires pris dans le sein du Conseil Municipal, et dont la nomination est approuvée par le Préfet, sont chargés de s'assurer chaque mois, par eux-mêmes, du nombre effectif des élèves enseignés par chaque Instituteur, de l'état d'indigence de ceux qui pourroient prétendre à l'exemption ci-dessus, et d'arrêter chaque mois, la liste des élèves qui devront être exemptés.

Les Membres du Conseil nommés Commissaires, sont :

Les citoyens BERT et MENASSIER-TRÉTION, pour l'école n° 1.

GONTARD et RABOND, pour l'école n° 2.

MAILLARD-CHAMBERLAIN et NAVLOT, pour l'école n° 3.

Le Conseil, ayant considéré qu'on ne pouvoit trop exciter l'amour de l'étude et l'émulation parmi les jeunes gens, et que le moyen reconnu le meilleur pour y parvenir étoit une distribution de prix; que lui paraissant également utile de récompenser le zèle des Instituteurs qui formeront les meilleurs élèves: a pris la délibération suivante, approuvée par les autorités supérieures.

« Le 1^{er} vendémiaire et le 1^{er} germinal de chaque année, il sera distribué trois prix, entre les élèves des écoles primaires de Semur réunies.

Ces trois prix seront en valeur de vingt-cinq francs; savoir: le premier de 12 francs, le second de 8 francs, et le troisième de cinq francs; ils consisteront en LIVRES, qui seront achetés à la diligence du Maire, sur les revenus de la Commune.

Chaque Instituteur présentera au concours neuf de ses élèves, savoir: trois, qu'il aura choisis parmi ceux sachant lire, écrire et calculer; trois, parmi ceux sachant lire et écrire; et les trois autres enfin, sachant lire seulement: en conséquence neuf élèves choisis dans les trois écoles, concourront pour chacun des prix dans l'ordre ci-dessus indiqué; c'est-à-dire, que les neuf élèves sachant lire, écrire et calculer, concourront pour le premier prix et ainsi de suite.

La distribution de ces prix sera faite à l'Hôtel-de-Ville, par le Maire et les membres du Conseil Municipal, qui pourroient la différer, mais de six mois seulement, s'ils jugent qu'aucun des élèves des trois écoles, n'est assez instruit pour les mériter.

Dans le cas où les élèves du même Instituteur, remporteroient deux prix à une distribution, il sera accordé à cet Instituteur, à titre de gratification, une somme égale à la valeur des trois prix: ces sommes seront également prises sur les revenus de la Ville.

La présente proclamation sera publiée et affichée dans tous les lieux accoutumés de la Ville, et deux exemplaires seront affichés, tant intérieurement qu'extérieurement de chaque école primaire.

FAIT à l'Hôtel-de-Ville de Semur, le 11 floreal an onze.

Signé J. F. D. GODARD, Maire.

A SEMUR, DE L'IMPRIMERIE DE BERRY ET LEREUIL, AN XI